

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 26 novembre 1959.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée par les lois n° 55-362 du 3 avril 1955 et n° 56-1223 du 3 décembre 1956, relative aux expulsions de locataires.

PRÉSENTÉE

Par MM. Maurice COUTROT, Georges DARDEL, Bernard CHOCHOY et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Malgré les efforts faits pour développer la construction, particulièrement dans les centres urbains, la crise du logement continue à sévir avec tout ce qu'elle comporte d'injustice, d'angoisse et de

(1) Ce groupe est composé de : MM. Fernand Auberger, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Marcel Brégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champeboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mile Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) Apparenté : M. Ludovic Tron.

dramas. Depuis 1948, le Législateur s'est, à de nombreuses reprises, penché sur ces problèmes. Il a essayé, chaque fois, de trouver une solution qui concilie autant que faire se peut les intérêts aussi légitimes que contradictoires des propriétaires et des locataires.

Malgré certaines modifications apportées par le Parlement à la loi du 1^{er} septembre 1948 qui, toutes, avaient pour objet d'assouplir certaines dispositions législatives dont l'usage avait éprouvé la rigidité, il s'avère nécessaire aujourd'hui encore de procéder à quelques retouches de cette loi dont le défaut a été de ne pas toujours tenir compte des situations particulières.

Une loi du 1^{er} décembre 1951 a permis aux juges d'accorder aux locataires menacés d'expulsion des délais excédant une année.

Une loi du 3 décembre 1956 a, à son tour, essayé de limiter les conséquences dramatiques de certaines expulsions en prévoyant notamment la suspension, pendant les mois d'hiver, de toute expulsion.

Tous ces textes répondaient à une préoccupation humanitaire évidente. Ils se révèlent insuffisants.

Certes, nous n'estimons pas qu'il faille interdire purement et simplement toute expulsion qui ne serait pas accompagnée d'un relogement. Il appartient aux juges d'apprécier chaque cas.

Mais il nous apparaît que certains locataires sont particulièrement dignes d'intérêt quels que soient les qualités ou les droits que les bailleurs peuvent réunir.

Le Législateur qui, par des lois antérieures, a déjà manifesté son souci de protéger les catégories sociales les moins armées pour trouver, par leurs propres moyens, un nouveau logement, se doit de compléter l'œuvre de justice et d'humanité par une nouvelle série de mesures.

Il ne peut être question, dans notre esprit, de remettre en cause une législation tout entière mais d'apporter des correctifs en ce qui concerne plus particulièrement les grands invalides militaires ou civils souvent menacés d'expulsion. En raison même de leur situation et de leur état physique ils doivent être, au premier chef, l'objet de la sollicitude de la Nation.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée par la loi n° 56-1223 du 3 décembre 1956, est complété par les dispositions suivantes insérées entre le premier et le deuxième alinéa :

« En dehors de cette période et faute de relogement dans les conditions prévues ci-dessus, aucune mesure d'expulsion ne sera exécutée à l'encontre des locataires ou occupants de bonne foi appartenant aux catégories ci-dessous, à moins que le requérant n'en fasse lui-même partie :

« a) Personnes titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 85 % en application des articles 31 L, 32 L, 33 L, 33 bis, 34 L, 35 L, 36 et 37 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

« b) Grands infirmes tels que définis par l'article 169 du Code de la famille et de l'Aide sociale ;

« c) Victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles bénéficiaires d'une rente pour incapacité permanente supérieure à 80 %. »